

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales  
et de la santé

## PROJET DE LOI

habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

NOR : AFSX1405233L/Rose-1

-----

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que les établissements publics et privés recevant du public et les transports collectifs soient accessibles, respectivement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 13 février 2015, aux personnes handicapées. Cette obligation s'applique déjà à la construction de logements collectifs neufs et aux travaux réalisés, au fur et à mesure, sur la voirie publique ainsi qu'aux véhicules roulants de transport public acquis lors d'un renouvellement de matériel ou d'une extension de réseau.

Une mission conjointe du conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'inspection générale des affaires sociales et du contrôle général économique et financier sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, rendue publique en septembre 2012, a conclu que l'obligation qui était faite aux établissements recevant du public de se mettre en conformité, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec les normes d'accessibilité, ne pourrait être tenue.

Le Premier ministre a alors demandé à Madame Claire-Lise Campion, sénatrice, de faire le point sur l'état d'avancement de l'accessibilité en France et de rechercher les solutions permettant à notre pays de répondre le mieux possible aux attentes légitimes suscitées par la loi du 11 février 2005.

C'est sur la base du rapport intitulé « Réussir 2015 », qui lui a été remis par Madame Champion en mars 2013, que le Premier ministre a décidé, lors du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, d'ouvrir, dès octobre 2013, deux chantiers de concertation afin de faire évoluer de manière consensuelle le cadre juridique d'intervention des acteurs : un premier chantier sur la mise en œuvre des « agendas d'accessibilité programmée » (Ad'AP), proposition phare du rapport « Réussir 2015 » permettant aux acteurs publics et privés de s'engager sur un calendrier précis et chiffré de travaux d'accessibilité et de poursuivre ainsi la dynamique engagée par la loi du 11 février 2005 ; un second chantier sur les normes d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des transports publics, pour les adapter à l'évolution des techniques, aux besoins des personnes handicapées et aux contraintes des opérateurs. Le Premier ministre a demandé à Madame Champion de présider ces deux concertations avec l'ensemble des acteurs concernés et à la déléguée ministérielle à l'accessibilité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement d'animer les travaux des concertations.

L'objet du présent projet de loi est de permettre la mise en œuvre la plus diligente possible, par voie d'ordonnance, de celles des décisions prises par le Gouvernement sur la base des préconisations issues des rapports de conclusion de ces chantiers de concertation qui appellent des mesures de niveau législatif.

\* \* \*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi rassemble les mesures susceptibles d'être prises pour prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des services publics de transport, à travers la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée, et d'un dispositif administratif de suivi et de sanctions, que la loi du 11 février 2005 n'avait pas prévu. Il a également pour objet l'adaptation, sur la base des constats des concertations, de certaines obligations législatives prévues par la loi du 11 février 2005.

Le 1<sup>o</sup> habilite le Gouvernement à créer l'agenda d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public. Cet outil, qui peut être utilisé par un propriétaire ou un exploitant pour mettre en accessibilité son patrimoine dans un calendrier pouvant aller au-delà de la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, décrit les travaux pluriannuels de mise en accessibilité pour un ou plusieurs établissements recevant du public et en précise la programmation financière. La durée totale maximale des travaux programmés, sous réserve d'une validation par le préfet, dépend des catégories d'établissements recevant du public dans le périmètre de l'agenda d'accessibilité programmée et des caractéristiques du patrimoine qui en découlent.

L'ordonnance définira les procédures de dépôt, de validation par le préfet de département et d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée ainsi que les modalités éventuelles de suspension ou de prolongation des délais associés à ces différentes étapes. Un suivi de l'avancement des travaux prévus sera mis en place, qui pourra conduire le préfet à sanctionner les manquements aux engagements pris par le signataire de l'agenda dans le cadre d'une procédure administrative. Ce dispositif de contrôle constituera la contrepartie de la possibilité de solliciter un dépassement des délais initialement instaurés par la loi du 11 février 2005. L'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée permettra de ne pas s'exposer aux sanctions pénales relatives à la mise en œuvre des obligations d'accessibilité telles que définies par cette même loi.

Le 2° prévoit une habilitation pour clarifier la réglementation technique en matière d'accessibilité des établissements recevant du public sur certains points, notamment lorsqu'elle s'applique à des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant, pour préciser la notion de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences et pour adapter le régime de l'obligation de mise en accessibilité des établissements recevant du public au cas des copropriétés.

Le 3° habilite le Gouvernement à créer, pour les services de transport public, un dispositif comparable à celui de l'agenda d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public : le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée. L'habilitation sollicitée vise à permettre de compléter le schéma directeur d'accessibilité des services créé par la loi du 11 février 2005 pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs, et à substituer, le cas échéant, le nouveau schéma à celui déjà adopté par l'autorité organisatrice des transports.

Comme pour l'agenda d'accessibilité programmée prévu pour les établissements recevant du public, l'ordonnance devra définir les procédures de dépôt et de validation du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, ainsi que les modalités éventuelles de suspension ou de prolongation des délais associés à ces différentes étapes. Il prévoit un suivi de l'avancement des travaux prévus, qui peut amener à sanctionner les manquements aux obligations en matière de formation du personnel et d'information des usagers imposées au signataire de l'agenda dans le cadre d'une procédure administrative. Ce dispositif de contrôle vient en contrepartie de la possibilité de solliciter un dépassement des délais initialement prévus par la loi du 11 février 2005, à travers l'adoption volontaire par l'autorité organisatrice des transports d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée et sa validation par le préfet de département et permettra, s'agissant des gares ferroviaires qui ont également le statut d'établissement recevant du public, de ne pas s'exposer aux sanctions pénales relatives à la mise en œuvre des obligations d'accessibilité telles que définies par cette même loi.

Le 4° prévoit une habilitation pour redéfinir les obligations en matière de points d'arrêt et d'accessibilité du matériel roulant pour les services de transport public de voyageurs. Il s'agit de préciser dans l'ordonnance que les points d'arrêt à aménager sont ceux qui revêtent un caractère prioritaire à l'égard de critères déterminés. Il s'agit de préciser également les impossibilités techniques qui peuvent empêcher la mise en accessibilité ainsi que les modalités de fonctionnement des transports de substitution qui doivent alors être mis en place. Il s'agit aussi de compléter les obligations créées par la loi du 11 février 2005, en clarifiant le périmètre d'application de l'obligation actuelle qui porte sur l'acquisition de matériel roulant et en instituant une nouvelle obligation, relative à la proportion du parc de matériel roulant routier utilisé dans le cadre d'un service de transport public de voyageurs qui doit être accessible. L'ordonnance devra également permettre une plus grande transparence pour l'exécution de ces dernières obligations en prévoyant, d'une part, qu'une convention de services de transport public (marchés publics de services ou délégations de service public) spécifie la situation des soumissionnaires vis-à-vis de ces obligations et, d'autre part, que l'autorité organisatrice des transports assure un contrôle effectif sur la manière dont sont mises en œuvre ces obligations à travers une délibération annuelle sur l'exécution du service de transport public de voyageurs. Enfin, les obligations en matière d'accessibilité du service de transport scolaire, tant en ce qui concerne les points d'arrêt que le matériel roulant, seront centrées sur les demandes individuelles d'aménagement formulées par les représentants légaux des enfants handicapés scolarisés à temps plein, compte tenu des préconisations du projet personnalisé de scolarisation.

Le 5° habilite le Gouvernement à préciser dans quelles situations les communes doivent élaborer le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics institué par l'article 45 de la loi du 11 février 2005.

Le 6° habilite le Gouvernement à modifier la dénomination et à élargir la composition et les missions de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées inscrite au niveau communal ou intercommunal dans le code général des collectivités territoriales par la loi du 11 février 2005, notamment pour élargir ces commissions aux représentants des personnes âgées et à des représentants des acteurs économiques et tirer les conséquences dans leurs missions de la création des agendas d'accessibilité programmée et des schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée.

Le 7° prévoit une habilitation à créer un fonds dédié à l'accompagnement de l'accessibilité universelle. Ses ressources proviendront des sanctions financières prononcées en lien avec les agendas d'accessibilité programmée et les schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée.

Le 8° habilite le Gouvernement à autoriser des travaux modificatifs de l'acquéreur, réalisés dans des maisons individuelles et des logements de bâtiments d'habitation collectifs, pour autant que ces derniers garantissent une visibilité, à savoir une accessibilité de l'entrée, du séjour et de la circulation qui dessert ce dernier, et une adaptabilité des cabinets d'aisance.

Le 9° habilite le Gouvernement à prévoir l'obligation d'inclure dans les parties communes d'une copropriété de places de stationnement adaptées aux véhicules de personnes handicapées.

Le 10° habilite le Gouvernement à autoriser plus largement les chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance des personnes handicapées dans les transports et les lieux publics.

Le 11° habilite le Gouvernement à prendre les mesures permettant de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne le Département de Mayotte et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**L'article 2** fixe à cinq mois suivant la publication de la loi le délai dans lequel les ordonnances devront être adoptées. Il fixe également à cinq mois, à compter de la publication de chaque ordonnance, le délai de dépôt du projet de loi de ratification correspondant.